



Le Plessis-Pâté



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION CONCERNANT LES PIQUE-NIQUES, BARBECUES ET CONSOMMATION D'ALCOOL AU PLAN D'EAU AVENUE DE LA ROGERE

A – 089/2017

Le Maire du Plessis-Pâté (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Considérant l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant les doléances récurrentes des riverains du plan d'eau avenue de la Rogère, qui depuis le début du printemps subissent les pique-niques et barbecues spontanés de familles ou d'individus installés pour la journée dans l'espace vert de la Rogère, espace public de la commune ouvert à la circulation du public,

Considérant que ce type de rassemblement génère des nuisances sonores, des troubles de voisinage, des consommations excessives d'alcool comme constaté encore ce samedi 13 mai 2017 par le Peloton de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie de Palaiseau, des risques d'incendie, et des risques d'atteinte aux règles d'hygiène et de salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 - A compter du 19 mai 2017 et jusqu'au 31 octobre 2017, les pique-niques et l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, ainsi que la consommation sur place de boissons alcoolisées sont interdits dans l'espace public aux abords du plan d'eau de l'avenue de la Rogère, pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et de bon ordre public.

Article 2 - Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, associatives ou municipales. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur l'espace visé au précédent article du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la Commune du Plessis-Pâté (Mairie – Place du 8 mai 1945 – 91220 Le Plessis-Pâté) en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Un panneau sera apposé aux abords du plan d'eau pour rappeler cette réglementation.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne, à Madame la Sous-préfète de Palaiseau, à la Brigade de Gendarmerie de Marolles en Hurepoix et à Monsieur le Chef de la Police municipale. Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des services de la Commune du Plessis-Pâté, Monsieur le Chef de la Police municipale et la Brigade de Gendarmerie de Marolles en Hurepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune du Plessis-Pâté (Mairie – Place du 8 mai 1945 – 91220 Le Plessis-Pâté) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Plessis-Pâté, le 15 mai 2017.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le :

Notifié à l'intéressé le :



Le Maire,
Sylvain TANGUY

ARRÊTÉ

17 MAI 2017

ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU